

DEPLOIEMENT DU PASS VACCINAL

La [loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) instaurant le pass vaccinal est parue. Pour vous éclairer dans la mise en œuvre de ce dispositif, la CPME vous en livre tous les détails.

En application de cette loi, **depuis le 24 janvier 2022 un pass vaccinal** est désormais requis pour accéder aux lieux recevant du public jusqu'alors soumis au pass sanitaire.

QU'EST-CE QU'UN PASS VACCINAL ?

Le **pass vaccinal** consiste en la preuve de l'un de ces trois documents :

- Un **certificat de vaccination*** ;
- Un **certificat de rétablissement** (résultat positif d'un test RT-PCR ou antigénique) de plus de 11 jours et moins de 6 mois (moins de 4 mois dès le 15 février 2022) ;
- Un **certificat de contre-indication à la vaccination**.

Attention toutefois, il existe une **dérogation temporaire** à ces 3 documents. En effet, jusqu'au 15 février 2022, les personnes ayant reçu une **première dose** avant cette date et dans l'attente de leur seconde dose dans un délai d'un mois maximum après la première, il leur est possible d'utiliser un **test de dépistage négatif de moins de 24 heures** au titre du pass vaccinal.

*Le certificat de vaccination suppose un **schéma vaccinal complet**, qui est caractérisé de manière différente selon l'âge des personnes concernées :

- Les **personnes âgées de plus de 18 ans et 1 mois** doivent avoir un schéma vaccinal complet c'est-à-dire, en principe, deux doses de vaccin et une dose de rappel :
 - o Jusqu'au 15 février : la dose de rappel doit être faite entre 3 et 7 mois après la dernière injection ;
 - o Dès le 15 février : la dose de rappel doit être faite entre 3 et 4 mois après la dernière injection.
- Les **personnes âgées de 16 à 17 ans** n'ont besoin que de deux doses de vaccin sans dose de rappel ;
- Les **personnes âgées de 12 à 15 ans** ne sont pas soumises au pass vaccinal mais au pass sanitaire, et peuvent ainsi continuer à présenter un test de dépistage négatif pour accéder aux lieux concernés ;
- Les **personnes âgées de moins de 12 ans** ne sont pas concernées par ces mesures.

Le ministère des Solidarités et de la Santé détaille en fonction de chaque situation la date de la dose de rappel :

- « Si j'ai reçu 2 doses de vaccin, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après ma deuxième injection.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une seule dose de vaccin (Astra Zeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon injection.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une seule dose de vaccin (Astra Zeneca, Pfizer, Moderna), je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon injection.
- Si j'ai reçu une dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna ou Janssen) et que j'ai eu le Covid-19 plus de 15 jours après l'injection, je dois faire mon rappel au plus tard 4 mois après mon infection.
- Si j'ai eu le Covid-19 et que j'ai reçu ensuite une dose de Janssen après mon infection, je dois faire mon rappel au plus tard 2 mois après mon injection.
- Si je ne suis pas encore éligible à la dose de rappel, mon certificat de vaccination de schéma vaccinal initial (monodose ou deux doses) reste valide. »

Pour simplifier cette démarche, le ministère des Solidarités et de la Santé met à disposition un simulateur, que vous pouvez consulter [ici](#).

QUELS SONT LES LIEUX CONCERNES ?

Le champ d'application est le **même que pour le pass sanitaire**, à savoir les lieux d'activités et de loisirs, les lieux de convivialité, les transports de longues distances et les grands centres commerciaux.

Pour plus d'informations concernant les lieux où ce pass vaccinal est nécessaire, veuillez cliquer [ici](#) pour consulter la liste établie.

A noter également que de la même manière que pour le pass sanitaire, **les personnes qui interviennent ou travaillent dans ces lieux et qui sont en contact avec le public** sont eux aussi soumis au pass vaccinal.

QUE FAIRE LORSQUE MON SALARIE N'EST PAS EN POSSESSION D'UN PASS VACCINAL ?

Le responsable de l'établissement concerné est en charge du contrôle du pass vaccinal de ses salariés, il peut toutefois déléguer cette tâche à un salarié habilité. Le pass doit être vérifié chaque jour mais l'employeur peut conserver, lorsque le salarié lui remet spontanément, l'attestation de vaccination dudit salarié.

De la même manière que pour les salariés soumis au pass sanitaire et les personnels des secteurs médico-sociaux soumis à l'obligation vaccinale, le salarié n'ayant pas de pass vaccinal **ne peut poursuivre son activité**.

Deux solutions sont alors envisagées :

- en accord avec son employeur, le salarié pose des jours de congé ou de repos jusqu'à ce qu'il soit en mesure de présenter un pass ;
- à défaut, l'employeur notifie le jour même la suspension de son contrat de travail, accompagné évidemment d'une suspension de la rémunération, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau en mesure de présenter un pass.

Dès lors que la **suspension du contrat de travail dure plus de 3 jours**, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'envisager les moyens de régulariser sa situation. Cette régularisation peut passer par une affectation, temporaire ou non, sur un poste non soumis à cette obligation.

QUE FAIRE EN CAS DE DOUTE SUR L'AUTHENTICITE DU PASS VACCINAL ?

La loi du 22 janvier 2022 prévoit qu'en cas de doute sérieux sur l'authenticité du pass vaccinal, les personnes en charge du contrôle sont en droit de demander aux clients un **document officiel** comportant une photo afin de vérifier la concordance entre le document d'identité et le pass vaccinal présenté.

Le gouvernement cite, à titre d'illustration, la carte d'identité, le permis de conduire, la carte vitale etc. *A priori*, tout document comportant une photo est recevable.

A noter qu'un commerçant ou exploitant ne contrôlant pas le pass vaccinal s'expose à une amende de 1000 euros.